

PREMIER MINISTRE

# Cada

commission d'accès aux  
documents administratifs  
www.cada.fr

Le Président

Monsieur LEON Michel  
Association Les sans-radio de l'Est parisien  
15 avenue de la Dhuys  
93170 BAGOLET

Paris, le 15 SEP. 2006

Références à rappeler : 20061165-LV

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 16 mars 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20061165-LV du 16 mars 2006

Monsieur Michel LEON (association Les sans-radio de l'Est parisien) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 13 février 2006, à la suite du refus opposé par le président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) à sa demande de communication des documents suivants :

- 1) textes d'application, règlements et circulaires ministérielles en vigueur et non diffusées publiquement, relatives à la planification des fréquences dont le CSA fait état dans sa correspondance du 28 mars 2003 ;
- 2) comptes-rendus, rapports ou résultats de contrôles des règles de diffusion par les opérateurs depuis 5 ans et les échanges éventuels de correspondance avec le CSA dès lors qu'ils porteraient sur des manquements au respect de règles ayant des effets sur la qualité d'écoute des populations de Paris-XX<sup>e</sup> Est, Montreuil, Bagnolet, Romainville et Les Lilas sans compter les nombreux automobilistes qui traversent l'Est parisien et qui y subissent les mêmes nuisances ;
- 3) autorisations et renouvellements d'autorisation d'émettre accordées à TSF 89.9 depuis 5 ans et les éventuelles correspondances, notifications, demandes de modifications, réserves exprimées en direction de TSF 89.9 dès lors qu'elles concernent les problèmes de qualité d'écoute des populations ou la puissance émettrice (45 kW) de cette station ;
- 4) échanges de correspondances que le CSA a eu depuis 5 ans avec Radio-France, TDF et TowerCast sur les solutions aux problèmes de qualité d'écoute de ces populations ;
- 5) rapports ou cartes et tableaux établis depuis 5 ans, dont la CSA dispose et qui repèrent et mesurent la puissance des ondes électro-magnétiques supportées par les populations entourant le site des Mercuriales : données à l'extérieur et données à l'intérieur des immeubles (notamment des écoles) permettant une comparaison avec les normes de santé publique françaises et européennes ( y compris les émissions des antennes radio-téléphoniques; sur Tenon, le boulevard Mortier, les HLM du XX<sup>e</sup>-Paris- et les immeubles des Lilas) ;
- 6) comptes-rendus de l'expérimentation réalisée depuis notre précédente rencontre (22/09/05) avec les services du CSA sur le site du Fort de Romainville aux Lilas en novembre 2005.

La commission estime, en premier lieu, que les textes visés au point 1) de la demande, qui présentent un caractère administratif comme d'ailleurs l'ensemble des documents mentionnés aux points suivants, sont, sous réserve de leur existence, communicables de plein droit, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, à toute personne qui en fait la demande. Il ressort des éléments d'information transmis par le président du CSA que les normes relatives à la planification des fréquences, dont cet organisme états dans sa « correspondance du 28 mars 2003 » dont la commission n'a pas eu connaissance, se limitent à des normes internationales établies par l'Union internationale des télécommunications. Il appartient toutefois au CSA, dans le cas où il détient une copie de ces textes, de les communiquer au demandeur. La commission émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que les documents visés au point 2), relatifs à des manquements, de la part des opérateurs, au respect de règles de diffusion, ayant des effets sur la qualité d'écoute des populations de Paris-XX<sup>ème</sup>, n'existent pas. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

En troisième lieu, la commission relève que le CSA, d'une part, a communiqué au demandeur l'autorisation d'émettre accordée à TSF 89.9, d'autre part, ne détient aucune correspondance adressée à cette station, relative à des problèmes de qualité d'écoute ou à la puissance émettrice. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet le point 3) de la demande d'avis.

En quatrième lieu, la commission émet un avis favorable à la communication, sous réserve de leur existence, des échanges de correspondances, visés au point 4) de la demande, que le CSA aurait eu depuis 5 ans avec Radio-France, TDF et TowerCast sur les solutions aux problèmes de qualité d'écoute des populations de Paris-XX<sup>ème</sup>.

En cinquième lieu, la commission a pris note que le CSA ne détient pas les documents relatifs à la puissance électromagnétique supportée par les populations, visés au point 5), qui relèvent de la compétence de l'Agence nationale des fréquences radioélectriques. Il appartient toutefois au CSA, en application de l'article 20 de la loi du 12 avril 2000, de transmettre le présent avis, favorable à la communication de ces documents, à l'Agence nationale des fréquences radioélectriques, compétente pour lui donner suite, et d'en aviser l'intéressé.

En sixième et dernier lieu, le CSA a informé la commission que les documents visés au point 6) avaient été communiqués. La commission ne peut, dès lors, que déclarer sans objet la demande d'avis sur ce point.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint



Olivier HENRARD  
Auditeur au Conseil d'Etat